



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Isère

Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHAMROUSSE ET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA REGION URBAINE GRENOBLOISE SUR LA COMMUNE DE CHAMROUSSE**

**ENQUETE PARCELLAIRE EN VUE DE DELIMITER LA LISTE DES PARCELLES A EXPROPRIER,  
PROJET DE REQUALIFICATION URBAINE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU POLE TOURISTIQUE DANS LE SECTEUR DU RECOIN**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Chamrousse **du lundi 12 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017 (clôture de l'enquête à 15 heures) inclus**, pendant **32 jours** consécutifs à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la requalification urbaine et le développement économique du pôle touristique dans le secteur du Recoin emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chamrousse et mise en compatibilité du SCOT de la Région Urbaine Grenobloise.

Cette opération assurée par la commune de Chamrousse a pour principal objectif de requalifier et développer le pôle touristique sur le Recoin en s'appuyant sur le développement d'une offre touristique quatre saisons, le renouvellement et la diversification de l'offre de logements et d'hébergements, et l'émergence d'une station « connectée » aux nouvelles technologies.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation du projet de requalification urbaine et développement économique du pôle touristique dans le secteur du Recoin emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chamrousse et mise en compatibilité du SCOT de la Région Urbaine Grenobloise.
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, Madame Michèle SOUCHERE, attachée principale de l'équipement retraitée.

Les pièces du dossier d'enquête accompagnées de l'étude d'impact, son résumé non technique, l'information sur les consultations de l'Autorité Environnementale (avis tacites de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et l'évaluation environnementale du PLU de la commune) ainsi que le registre, seront déposés en mairie de Chamrousse pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Chamrousse, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Chamrousse - 35 Place des Trolles - 38410 Chamrousse

ou bien par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique@chamrousse.com](mailto:enquete-publique@chamrousse.com)

Les observations et propositions du public envoyées par courriel seront accessibles sur le site internet de la mairie de Chamrousse : <http://www.mairiechamrousse.com>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Chamrousse les jours suivants :

- le mardi 20 juin 2017 de 17 h à 20 h
- le mercredi 28 juin 2017 de 11 h à 14 h
- le samedi 8 juillet 2017 de 10 h à 13 h
- le jeudi 13 juillet 2017 de 12 h à 15 h (clôture de l'enquête)

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Chamrousse au public sont : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la mairie de Chamrousse – Madame Dominique JOUBERT DORIOL joignable au numéro suivant : .04.76.89.90.21.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément au code de l'environnement, le dossier comprend une étude d'impact (volet projet) et une évaluation environnementale (PLU de Chamrousse) ainsi que l'information sur la consultation de l'Autorité Environnementale (avis tacites sur l'étude d'impact et l'évaluation environnementale). Ces informations sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) et les avis tacites sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)).

Le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact (volet projet), une évaluation environnementale (volet PLU) et l'information sur la consultation de l'Autorité Environnementale, seront consultables sur le site internet de la mairie de Chamrousse <http://www.mairiechamrousse.com> à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Ces éléments pourront également être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement à la mairie de Chamrousse, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, en mairie de Chamrousse, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet de la préfecture.

## PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.